# L'ABBAYE DE SAINT-REMI DE REIMS

DEPUIS LE XIC SIÈCLE JUSQU'A LA COMMENDE

(1473)

SON ORGANISATION INTÉRIEURE ET SON POUVOIR TEMPOREL

PAR

#### Gaston ROBERT

Licencié ès lettres

#### CHAPITRE PREMIER

LES ORIGINES DU POUVOIR TEMPOREL

Le pouvoir temporel de Saint-Remi dérive de trois sources: l'immunité, la propriété et le régime seigneurial. L'immunité a été accordée par Dagobert III et renouvelée par Charlemagne, Louis le pieux, Louis d'Outre-Mer et Lothaire. Elle confère à l'abbaye les pouvoirs publics sur son domaine et explique sa souveraineté quand le pouvoir central s'affaiblit. De l'immunité dérivent la haute et basse justice de l'abbaye, le droit de ban et ses abus, le service militaire des hommes libres, les droits sur le commerce, les corvées pour les travaux publics. La propriété est la source des cens et autres redevances, des tenures, des droits de retrait, d'amortissement, de certaines corvées. Le régime seigneurial est la source des droits d'avouerie, des sauvements, des redevances des serfs et hôtes, de la juridiction sur les serfs,

hôtes et vassaux et du service militaire auquel ils sont astreints, de la justice foncière.

## CHAPITRE II

## L'ORGANISATION INTÉRIEURE DE L'ABBAYE

L'abbé est le chef spirituel de la communauté. Il a juridiction sur les moines au temporel, il représente l'abbave comme propriétaire, seigneur et suzerain. Le chapitre assiste l'abbé. Les quatre prieurs suppléent l'abbé. Le chambrier est chargé des finances et du vestiaire et représente l'abbé dans les relations avec les sujets et les vassaux. Le chantre et le sous-chantre président aux exercices du chœur et à la liturgie. L'aumônier et le sous-aumônier recoivent les hôtes, pourvoient à l'éclairage et à la propreté du monastère. L'hôtelier recoit les hôtes de distinction. Le trésorier et le sous-trésorier gardent le trésor et les reliques de l'église. Les fonctions des doyen et sous-doyen sont inconnues. L'écolatre dirige l'école claustrale. L'infirmier et le sous-infirmier soignent les infirmes et les nourrissent. le premier de l'Avent à Pâques, et le second de Pâques à l'Avent. Le cellerier de la cuisine pourvoit à la nourriture des moines sains. Le cellerier du vin a la garde du cellier, le grenetier a celle des légumes, des céréales et du pain. Le réfectorier est chargé du service du réfectoire. Le garde des anniversaires recueille les revenus donnés par leurs fondateurs. Le maître des novices leur enseigne la règle. Le maître des enfants les surveille et les instruit. L'abbé et le prieur ont des chapelains. L'abbaye a des serviteurs feudataires et non feudataires. L'abbaye intervient dans la gestion des prieurés et, en vertu du droit de visite, les contrôle au spirituel et au temporel. Les prieurés sont astreints à des redevances spéciales et à quatre redevances générales : le droit des novices, le droit du libraire, le droit de graisse et l'argent des fêtes. Énumération et possession des prieurés.

L'abbaye a les mêmes droits au spirituel sur les collégiales de Saint-Timothée et de Saint-Cosme de Reims.

### CHAPITRE III

### L'ABBAYE ET SES SUPÉRIEURS

L'archevèque est le supérieur spirituel de Saint-Remi; il confirme l'abbé, contrôle sa gestion, exerce sur l'abbaye la juridiction en toutes matières jusqu'au milieu du treizième siècle et postérieurement en matière ecclésiastique. L'archevêque est le supérieur temporel jusqu'au milieu du douzième siècle; il a droit de procuration, droit d'ost, droit de garde, et a conservé la moitié des tonlieux et rouages du ban Saint-Remi. Le roi a droit au devoir de conseil, à la procuration, au service militaire, aux tailles et aux aides, aux décimes, aux droits d'amortissement et d'aubaine, et il a la garde spéciale de l'abbaye, dont l'archevêque a perdu la possession en 1281 et la propriété en 1302. Il a juridiction sur l'abbaye en appel et parfois, en première instance, sur les sujets de l'abbave. La papauté confirme les privilèges, contrôle la gestion financière, percoit des décimes, exerce la protection (jusqu'au treizième siècle) et a juridiction en appel et en première instance en toutes matières jusque dans la première moitié du treizième siècle, en matière ecclésiastique ensuite. Elle confère parfois les bénéfices.

#### CHAPITRE IV

#### L'ABBAYE ET SES AUXILIAIRES

L'abbaye s'associe d'autres seigneurs par l'avouerie, le sauvement et le pariage. Le comte de Rethel est l'avoué des villes de gîte où il a droit à une assise, au gîte et à l'ost. Il y intervient sur réquisition et a le tiers des amendes en ce cas. Il a le sauvement de plusieurs autres villages et par le

pariage est seigneur des villes neuves fondées par l'abbaye. Ses rapports avec l'abbaye ne sont qu'usurpations et transactions. Énumération des avoués. Ils n'agissent en général que sur réquisition et ont alors droit au tiers des amendes. Le sauvement confère, en retour d'une redevance, la protection des villages contre toute violence extérieure, sans aucun droit d'intervention dans la souveraineté. Énumération des sauvements. Le pariage associe le seigneur laïque à la souveraineté et à ses profits par partage égal, sauf les droits ecclésiastiques réservés à l'abbaye. Énumération des pariages.

## CHAPITRE V

## LA SOUVERAINETÉ DE L'ABBAYE

L'abbaye a le droit de sceau. Elle a le droit de ban qui s'étend à la police des vivres, de la voirie, des mœurs, à la réglementation des métiers, à l'observation des préceptes religieux, à la réquisition des devoirs de sujets et au respect des monopoles seigneuriaux. L'administration est entre les mains du châtelain à Reims et entre celles des prévôts dans les villages. Énumération des prévôtés. Les prévôts moines sont les dépositaires de la seigneurie. En pratique, ils percoivent les revenus et font parvenir à l'abbave les redevances spéciales et générales qu'ils lui doivent comme les prieurs. Ils peuvent exercer la juridiction en matière non criminelle (?). Les prévôts laïques, dans quelques villages, ont des pouvoirs généraux analogues à ceux des maires. Les maires sont des agents financiers et judiciaires; ils ont des pouvoirs administratifs et de police et mènent leurs hommes à l'ost. Les doyens et sergents font tous exploits de justice. Les messiers et forestiers gardent les propriétés privées ou seigneuriales. La juridiction de l'abbé s'étend aux moines, aux sujets, en première instance, s'ils l'invoquent, et primitivement en appel. La cour féodale juge les causes des vassaux et les matières féodales. Le bailli, assisté d'un procureur fiscal, a juridiction, en première instance, sur les officiers de l'abbaye, les membres des communautés rurales, les bourgeois de Reims par leur volonté, les étrangers, et, en appel, sur les justices rurales. Les échevinages, sous la présidence des maires, connaissent de toute matière civile et criminelle. Les maires jugent les étrangers sans le concours d'échevins.

